



1470000 Commission paritaire de l'armurerie a la main

Prime de fin d'année	2
Convention collective de travail du 28 octobre 1974 (3.071)	2
Frais de transport	3
Convention collective de travail du 28 octobre 1974 (3.073)	3



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 28 octobre 1974 (3.071)

Prime de fin d'année

CHAPITRE I^{er} – *Champ d'application*

Article 1^{er}. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers travaillant à l'atelier ou à domicile pour les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'armurerie à la main.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par « ouvriers » : les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II – *Modalités d'octroi*

Art. 2. – Sans préjudice de situations plus favorables existant dans les entreprises une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers visés à l'article 1^{er}, inscrits au 30 juin de l'année considérée dans le registre du personnel de l'entreprise.

Art. 3. – Cette prime de fin d'année, fixée en pourcentages du salaire brut perçu par l'ouvrier pour les heures qu'il a prestées au cours de l'année considérée, évolue comme suit :

En 1974	6,15 pc ;
À partir de 1975	8,33 pc

Art. 4. – Les ouvriers quittant volontairement l'entreprise et les ouvriers licenciés pour tout autre motif que le « manque de travail », perdent le droit à la prime.

Art. 5. – Les ouvriers pensionnés et les ayants droit d'un ouvrier décédé, en cours d'année, bénéficient de la prime au prorata des prestations fournies pendant ladite année.

Art. 6. – La prime de fin d'année est payée lors de la dernière paie de chaque année considérée.

CHAPITRE VI – *Entrée en vigueur, validité*

Art. 12. – La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} mai 1974 et est valable pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 28 octobre 1974 (3.073)

Intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers travaillant à l'atelier ou à domicile pour les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'armurerie à la main.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvrier" : l'ouvrier ou l'ouvrière.

CHAPITRE II. Transport par chemin de fer

Art. 2. En ce qui concerne le transport organisé par la Société Nationale des Chemins de fer Belges (en abrégé : S.N.C.B.), l'intervention des employeurs dans les frais d'un abonnement social S.N.C.B. 2ème classe est réglée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1973 portant fixation du montant de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnement sociaux pour ouvriers et employés (Moniteur belge du 19 juillet 1973).

Toute adaptation ultérieure de cette dernière réglementation est prise en considération pour l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE III. Transport par chemins de fer vicinaux

Art. 3. a) En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer vicinaux (en abrégé : S.N.C.B.), l'intervention des employeurs dans le prix des abonnements hebdomadaires et des abonnements ordinaires est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B. 2ème classe pour le nombre de kilomètres (ou de sections) correspondant, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1973 précité. La mention du nombre de kilomètres (ou de sections) figure sur les titres de transport délivrés par la S.N.C.V.

b) En aucun cas, l'intervention des employeurs ne peut excéder 50 p.c. du prix réel du transport payé par l'ouvrier.

CHAPITRE IV. Transport public urbain et suburbain en commun

Art. 4. En ce qui concerne le transport public urbain et suburbain en commun organisé soit par les sociétés membres de l'Union belge des transports en commun urbains, soit par la S.N.C.V. les modalités d'intervention des employeurs en faveur des ouvriers utilisant ce type de transport sont fixées comme suit :



§ 1er. a) les ouvriers en cause présentent aux employeurs une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement un moyen de transport public urbain et ou suburbain en commun pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail et vice-versa;

b) en outre, l'intervention de l'employeur est subordonnée à l'utilisation par l'intéressé du moyen de transport le moins onéreux;

c) l'employeur peut à tout moment contrôler l'authenticité de cette déclaration;

§ 2. a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention des employeurs est égale à 50 p.c. du prix des abonnements sociaux S.N.C.B. - 2ème classe, pour une distance correspondante;

b) lorsque le prix est unique, quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs, fixée de manière forfaitaire, est égale à 50 p.c. du prix effectivement payé par l'ouvrier.

CHAPITRE V. *Moyens de transports mixtes*

Art. 5. Lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public en commun et que la distance effectuée au moyen d'un transport public urbain et/ou suburbain en commun peut être vérifiée, l'intervention des employeurs dans les frais globaux de transport est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B. - 2ème classe pour le nombre de kilomètres correspondant au total des kilomètres (et/ou sections) mentionnés sur les divers titres de transports délivrés.

Art. 6. Lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public en commun et que la distance effectués par un transport public urbain et/ou suburbain en commun ne peut pas être vérifiée, et que la distance parcourue ne peut donc faire l'objet d'une addition, il est procédé comme indiqué à l'article 5, en fixant l'intervention des employeurs pour la distance parcourue en transport public urbain et/ou suburbain en commun forfaitairement de la manière prévue à l'article 4, § 2, b).

Art. 7. Lorsque l'ouvrier utilise à la fois un moyen de transport public et un moyen de transport autre que celui organisé par l'entreprise, l'intervention pour ce dernier moyen de transport est calculés comme prévu au chapitre VI ci-après.

CHAPITRE VI. *Ouvriers n'utilisant pas un moyen de transport public*

Art. 8. Pour les ouvriers qui n'utilisent pas un moyen de transport public, l'intervention de l'employeur est également calculée sur base de l'échelle dégressive de l'intervention par kilomètre dans les abonnements sociaux S.N.C.B. 2ème classe.

Art. 9. Les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées atteignent au moins 1 km.

Art. 10. Le nombre de kilomètre à prendre en considération est celui du trajet le plus court calculé sur base du dictionnaire officiel des distances régales par les voies originaires entre toutes les communes de Belgique, qui figure en annexe de l'arrêté royal du 15 octobre 1969.

La distance est ainsi déterminée par le nombre de kilomètre entre la commune de la résidence de l'ouvrier et celle de l'entreprise.



Toutefois, dans les cas d'anomalies géographiques résultant de la localisation de l'entreprise et/ou de la résidence du travailleur, il peut être dérogé à cette définition sur la base d'un règlement paritaire au niveau de l'entreprise.

Art. 11. Pour les ouvriers qui habitent la commune dans laquelle se situe l'entreprise, l'intervention est calculée en fonction de la distance la plus courte effectivement parcourue de la résidence de l'ouvrier jusqu'à l'entreprise. Cette distance, calculée aller-retour, est arrondie au kilomètre supérieur ou inférieur selon que la tranche kilométrique dépasse ou non 500 mètres.

CHAPITRE VII. *Transport organisé par les employeurs avec la participation financière des ouvriers ou organisé par les employeurs à leur charge exclusive pour une partie du trajet*

Art. 12. Lorsque le transport de la résidence à l'entreprise est organisé par les employeurs à leur charge exclusive ou avec la participation financière des ouvriers, la présente convention doit être considérée comme exécutée dès que la charge de l'employeur atteint ou dépasse, par ouvrier utilisateur, 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B. - 2ème classe, pour la même distance parcourue.

Si tel n'est pas le cas, l'application du principe selon lequel l'intervention de l'employeur est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B. - 2ème classe pour la même distance parcourue est réglée paritairement au niveau de l'entreprise.

Art. 13. Pour le calcul de la distance parcourue par le moyen de transport organisé par l'employeur, il est tenu compte du fait que ce moyen de transport n'effectue généralement pas un trajet direct entre la résidence de l'ouvrier et le lieu de travail.

Dans ce cas, la distance servant de base à l'intervention de l'employeur est fixée paritairement au niveau de l'entreprise.

Art. 14. Lorsque l'ouvrier utilise à la fois un moyen de transport organisé par l'employeur et un autre moyen de transport, l'intervention de l'employeur est calculée sur la base de la distance totale, en soustrayant toutefois les frais supportés déjà par l'employeur pour le transport organisé par celui-ci.

L'application du principe selon lequel l'intervention de l'employeur est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B. - 2ème classe pour la même distance parcourue est réglée paritairement au niveau de l'entreprise, l'article 13 étant dûment pris en considération.

CHAPITRE VIII. *Epoque de remboursement*

Art. 15. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les ouvriers est payée mensuellement pour le titre de transport à validité mensuelle et une fois par semaine pour les titres de transport à validité hebdomadaire.

CHAPITRE IX. *Modalités de remboursement*

Art. 16. L'intervention des employeurs ne fait seulement pour les jours de présence au travail.



Cette disposition n'est cependant pas applicable aux ouvriers en possession d'un abonnement. Dans ce cas, ils peuvent également bénéficier de l'intervention pour les jours d'absence, pour autant que ces jours tombent dans le période de validité de l'abonnement et qu'ils ne puissent pas en obtenir le remboursement.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer est payée contre la remise du certificat spécial délivré par la S.N.C.B. pour les abonnements sociaux ou du titre de transport périmé.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemins de fer vicinaux est payée sur présentation du titre de transport délivré par la S.N.C.V.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport public urbain et/ou suburbain en commun est payée contre du titre de transport délivré par les sociétés organisant le transport public urbain et/ou suburbain en commun.

Pour les ouvriers qui n'utilisent pas un moyen de transport public, le remboursement se fait sans autre modalités, sauf application de l'article 18 ci-après.

CHAPITRE X. *Dispositions particulières*

Art. 17. Dans les cas où des solutions différentes plus favorables sur certains points de la présente convention collective de travail sont en vigueur dans des entreprises visées à l'article 1er, celles-ci peuvent être maintenues.

Art. 18. Si l'employeur le demande, les ouvriers sont tenus de déclarer le moyen de déplacement qu'ils utilisent.

Ils déclarent d'initiative tout changement de lieu de résidence ou de moyen de transport.

CHAPITRE XI. *Durée de la convention*

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1974 et est valable pour une durée indéterminée.